

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 331

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il est inséré un article 42-1 ainsi rédigé :

« *Art. 42-1.* – I. – Les communes peuvent demander la création de zones franches urbaines en centre-ville lorsqu'elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

« 1° Présence d'un secteur sauvegardé ;

« 2° Signature d'une convention dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;

« 3° Signature d'une convention avec l'État au titre du fonds d'intervention et de soutien à l'artisanat et au commerce.

« II. – Les zones franches ne peuvent être renouvelées ou prorogées sans l'accord du maire de la commune concernée.

« Un diagnostic de l'impact des zones franches sur l'emploi en centre-ville et sur la mixité sociale est établi afin d'en examiner l'efficacité. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise économique qui va succéder à la crise sanitaire due au Covid19 rend plus que jamais nécessaire la création de zones franches urbaines en centre-ville en fonction d'un certain nombre de conditions cumulatives. Ces zones franches sont indispensables pour rendre encore plus attractifs les centres-villes qui cherchent à se redynamiser.